

No. 34975

**Canada
and
United States of America**

**Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the
Government of the United States of America. Washington, 29 May 1996**

**Entry into force: 29 May 1996 by signature and with retroactive effect from 1 April 1996,
in accordance with article X**

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Canada, 13 August 1998

**Canada
et
États-Unis d'Amérique**

**Accord sur le bois d'oeuvre résineux entre le Gouvernement du Canada et le
Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Washington, 29 mai 1996**

**Entrée en vigueur : 29 mai 1996 par signature et avec effet rétroactif à compter du 1er
avril 1996, conformément à l'article X**

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Canada, 13 août 1998

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

SOFTWOOD LUMBER AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF
AMERICA

The Government of Canada and the Government of the United States of America
(hereinafter referred to as the Parties)

Have agreed as follows:

Article I. Actions by the United States

1. This Agreement is intended to ensure that there is no material injury or threat thereof to an industry in the United States from imports of softwood lumber from Canada. Domestic producers accounting for more than 60 percent of the total U.S. production of softwood lumber, within the meaning of 19 U.S.C. 1671a(c)(4)(D) and 1673a(c)(4)(D), have submitted the letters attached at Annex 1 and the Department of Commerce will rely on the representations contained in those letters. Title VII of the Tariff Act of 1930 sets out possible independent additional grounds on which the Department may dismiss a petition if the Department finds such grounds exist.

2. The United States shall not self-initiate an investigation under Title VII of the Tariff Act of 1930, as amended, or any successor law, with respect to imports of softwood lumber from Canada. If a petition is filed under Title VII of the Tariff Act of 1930, as amended, or any successor law, with respect to imports of softwood lumber from Canada, the Department of Commerce shall dismiss the petition.

3. The United States shall not take action under sections 201-204 of the Trade Act of 1974, as amended, or any successor law, with respect to imports of softwood lumber from Canada.

4. The United States shall not take action under section 204 of the Agricultural Act of 1956, as amended, or any successor law, with respect to imports of softwood lumber from Canada, except as required for the collection of permit numbers under Article IV(1)(1).

5. The United States shall not initiate an investigation or take action under sections 301-305 of the Trade Act of 1974, as amended, or any successor law, with respect to imports of softwood lumber from Canada.

Article II. Canadian Export Permit

1. Canada shall place softwood lumber on the Export Control List under the Export and Import Permits Act, as amended, and require a federal export permit for each exportation to the United States of softwood lumber first manufactured in the province of Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta and shall require any person to which such a permit is issued to keep records relating to its issuance for 60 months after the date of issuance of the permit.

2. Canada shall collect a fee on issuance of a permit for export to the United States of softwood lumber first manufactured in the province of Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta for quantities above the established base in a given year. The fee shall be determined in accordance with the following schedule:

Exports (Yearly)	Fee
(a) 14.7 billion board feet (the established base) or less	Free
(b) More than 14.7 and less than or equal to 15.35 billion board feet (the lower fee base)	US\$50 per thousand board feet
(c) Amounts in excess of 15.35 billion board feet (the upper fee base)	US\$ 100 per thousand board feet

3. The fees described in paragraph 2 shall be adjusted for inflation on April 1 each year, beginning in 1997, based on the annual percentage change in the simple average of the annual value in:

(a) The Consumer Price Index, All Urban Consumers, All items less food and energy, published by the U.S. Department of Labor, Bureau of Labor Statistics; and

(b) The Consumer Price Index for Canada, All-Items, published by Statistics Canada, catalogue no. 62-010-XPB, over the previous calendar year.

4. Prior to the beginning of each year, Canada shall allocate the established base and the lower fee base for that year among Canadian softwood lumber exporters, except that Canada shall make every effort to make the allocation for the first year of this Agreement by July 1, 1996, but in no event later than September 30, 1996.

5. Subject to paragraph 9, until Canada makes the first allocation referred to in paragraph 4, Canada shall collect the fee under subparagraph 2(b) during a calendar quarter from each exporter who exports softwood lumber first manufactured in the province of Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta to the United States following the date on which exports from Canada in that quarter equal or exceed 28.75 percent of the established base (excluding any additional quantities of exports allowed under Article III -- Trigger Price). For quantities in excess of 650,000,000 board feet that are subject to a fee under this paragraph, Canada shall collect the fee set out in subparagraph 2(c), in lieu of the fee set out in subparagraph 2(b).

6. Subject to paragraph 9, upon allocation by Canada of the established base and the lower fee base among Canadian softwood lumber exporters, Canada shall collect the applicable fee under subparagraph 2(b) or (c), as determined in accordance with paragraph 7, during a calendar quarter from each exporter of softwood lumber first manufactured in the

province of Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta whose exports to the United States in that quarter exceed 28.75 percent of its yearly allocation of the established base (excluding any additional quantities of exports allowed under Article III -- Trigger Price). The fee shall apply with respect to the quantity of the exporter's exports of softwood lumber to the United States during the calendar quarter that exceeds 28.75 percent of the exporter's yearly allocation of the established base (fee quantity).

7. The exports on which a fee is payable under paragraph 6 shall be deemed to be exports within the lower fee base set out in subparagraph 2(b), except that if the sum of:

- (a) The exporter's fee quantity for the then calendar quarter; and
- (b) The exporter's fee quantities in previous calendar quarters of the same year

exceeds the exporter's lower fee base allocation, such exports, to the extent of the excess, shall be deemed to be exports within the upper fee base set out in subparagraph 2(c).

8. Canada may remit, following collection:

(a) At the end of a calendar quarter, fees collected under paragraph 6, to the extent that such fees were collected on exports of softwood lumber to the United States not in excess of 28.75 percent of the established base;

(b) At the end of the year, one-half the amount of the fees collected under paragraph 2, if exports of softwood lumber to the United States did not exceed 28.75 percent of the established base in any calendar quarter of that year, to the extent that such fees were collected on exports not in excess of the established base;

(c) At the end of the year, one-third the amount of the fees collected under paragraph 2, if exports of softwood lumber to the United States exceeded 28.75 percent of the established base in any calendar quarter of that year, to the extent that such fees were collected on exports not in excess of the established base.

The quantity of exports for which fees have been remitted under subparagraph (a) shall be counted against an exporter's allocation of the established base, up to the point that the exporter has used up its allocation of the established base, in which case all further quantities shall be counted against the exporter's lower fee base allocation.

9. Canada shall not be required to collect a fee under paragraph 5 or 6 at any time from an exporter:

(a) Whose production of softwood lumber was less than 10 million board feet in the previous calendar year, or

(b) Whose production of softwood lumber during the preceding calendar quarter was substantially disrupted (i.e., reduced by at least 25 percent by comparison to the same quarter of the previous year) due to a worker strike, or a mill fire, forest fire or other force majeure provided that Canada provides notice and documentation to the United States within 60 days following the event.

10. The fees collected under this article shall be calculated based on the prevailing conversion rate of the Bank of Canada as published in the Bank of Canada Daily Memorandum of Exchange Rates.

11. Nothing in this Agreement shall prevent the transferability of allocations referred to in paragraph 4 between exporters of softwood lumber first manufactured in the province of Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta.

Article III. Trigger Price

1. For each calendar quarter that the average price per thousand board feet as published in Random Lengths for Spruce-Pine-Fir, Eastern, Kiln Dried, 2x4 random length, Standard & Better, Great Lakes delivered, equals or exceeds:

(a) US\$405, in any calendar quarter during the period April 1, 1996 through March 31, 1998, or

(b) US\$410, in any subsequent calendar quarter,

Canada may export to the United States, without a fee, 92 million additional board feet of softwood lumber first manufactured in the province of Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta. The average U.S. price during a quarter shall be the simple average of the weekly price, as published in Random Lengths for the weeks that end within the three months that comprise the quarter.

2. The 92 million board feet that results from the application of paragraph 1 to a particular quarter may be exported during the four quarters following that quarter.

Article IV. Information collection and cooperation

Collection of Information

1. Canada shall require exporters to the United States of softwood lumber first manufactured in the province of Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta, in connection with the issuance of a permit under the Export and Import Permits Act, as amended, or any successor law, and the United States shall require importers of such softwood lumber in connection with the customs entry of the softwood lumber into the United States under section 484 of the Tariff Act of 1930, as amended, or any successor law, to furnish to it the:

(a) Name of manufacturer/mill;

(b) Name of exporter;

(c) Province of first manufacture;

(d) 10 digit U.S. H.S. Commodity Code and product description;

(e) Quantity in board feet, cubic metres or square metres;

(f) Value (US\$);

(g) U.S. port of entry;

(h) U.S. Customs entry number;

(i) U.S. entry date;

(j) Name of importer (Canada to begin collection after July 1, 1996);

(k) Mode of transportation (Canada to begin collection after July 1, 1996);

(l) Export permit number (United States to begin collection as soon as practicable after the entry into force of this Agreement); and

(m) Indication of whether the importation for which the permit has been issued pertains to quantities described in subparagraph (a), (b) or (c) of Article II(2) or Article III (United States only -- collection to begin as soon as practicable after the entry into force of this Agreement),

of the softwood lumber subject to the exportation or importation.

Cooperation

2. Unless the Parties otherwise agree, representatives of the Parties shall exchange, on a monthly basis, aggregated data collected pursuant to paragraph 1, for the purpose of reconciling quarterly their data covering the preceding calendar quarter and the year to date.

3. Canada shall provide to the United States, on a monthly basis, data on the total fees collected and remitted pursuant to Article II covering the preceding calendar month and the year to date, broken down by lower fee base and upper fee base.

4. If the Parties cannot reconcile their aggregated data, they shall exchange information regarding exports by specific exporters, importers or manufacturers, and if necessary, regarding specific exports and imports in order to achieve reconciliation.

5. The Parties shall cooperate for purposes of detection and prevention of false designations of province of first manufacture and quantities exported. Where the U.S. Customs Service has reason to believe that an exporter has failed to obtain a permit as required or has made a false designation of province of first manufacture or quantities exported, it may request the Export and Import Controls Bureau of the Department of Foreign Affairs and International Trade (Bureau) to visit the premises of the exporter to review the records referred to in Article II(1) and the premises of the manufacturer of goods at issue, in order to ensure compliance with the Export and Import Permits Act, as amended, or any successor law. The Bureau will conduct the visit following consultations between the Parties to define the nature of the problem and to agree on the information required. Canada shall share information relating to any such visit with the U.S. Customs Service.

6. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from imposing criminal, civil or administrative penalties for violations of its laws and regulations relating to the implementation of this article.

7. The aggregated data collected under subparagraphs 1(c) through (g), and the aggregated data pertaining to fees collected and remitted pursuant to Article II, need not be treated as confidential under Article VI.

Article V. Dispute resolution

Consultations

1. Either Party may request in writing consultations with the other Party regarding any matter referred to in subparagraph 16(a) or (b) or that the Party considers may constitute a

breach of this Agreement. Consultations shall commence within 20 days of the date following delivery of the request.

2. The Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of the matter through consultations. To this end, the Parties shall:

(a) Provide sufficient information to enable a full examination of the issue;

(b) Treat any confidential information exchanged in the course of consultations in accordance with the provisions of Article VI,

and may mutually agree to have the matter resolved through the assistance of an appropriate neutral third party.

Referral to Arbitration

3. If, within 35 days following the delivery of a request for consultations, the Parties fail to resolve a matter that the requesting Party considers to constitute a breach of this Agreement, other than the taking of an action by the United States inconsistent with Article I, the requesting Party may initiate arbitral proceedings by delivering written notice of arbitration to the other Party. The notice shall specify the nature of the alleged breach. Arbitral proceedings may not be initiated or proceed with respect to any matter that has been referred to an auditor under paragraph 16, except where such matter has been referred to an arbitral panel under paragraph 17.

Appointment of Arbitral Panel

4. Arbitral panels shall be composed of three panelists who may be selected from any of the following:

(a) The WTO indicative list of governmental and non-governmental panelists;

(b) The roster established under Article 1124(4) of the NAFTA; and

(c) The roster established under Article 2009(1) of the NAFTA.

5. The Parties shall endeavour to agree on the panel chair within 15 days following the date of delivery of the notice of arbitration. If the Parties fail to agree on the selection of a chair by that date, the Parties shall decide by lot which of them shall select the chair. That Party shall select the chair within five days thereafter from among those roster members who are not citizens of that Party.

6. Within 10 days after the panel chair is selected, each Party shall select a panelist from among those roster members who are citizens of the other Party. If a Party fails to select a panelist within the time periods specified, the panelist shall be selected by lot from among the roster members who are citizens of the other Party.

7. Panelists shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party, including a state or provincial government. Panelists shall be selected strictly on the basis of objectivity, reliability, sound judgment and to the extent possible, expertise appropriate to the substance of the matter in dispute. Panelists shall comply with the Code of Conduct for Dispute Settlement Procedures under Chapters 19 and 20 of the North American Free Trade Agreement ("Code of Conduct"), and in particular shall be free of any conflict of interest or appearance of such a conflict.

8. If a Party believes that a panelist is in violation of the Code of Conduct, the Parties shall consult and, if they agree, the panelist shall be removed and a new panelist shall be selected in accordance with this article. If a member of the arbitral panel withdraws from the panel prior to completing his or her duties, a replacement panelist shall be appointed in the same manner as the panelist who has withdrawn from the panel.

9. The remuneration of panelists, their travel and lodging expenses and all general expenses of the panel shall be borne equally by the Parties. Panelists shall be remunerated and their expenses paid in accordance with the rates established by the NAFTA Commission for panelists appointed to dispute settlement panels under the NAFTA. Each panelist shall keep a record and render a final account of his or her time and expenses, and the panel shall keep a record and render a final account of all general expenses.

Submissions

10. Within 15 days following the appointment of the third panelist, the complaining Party shall deliver to the panel and to the responding Party a written submission outlining its position and all documents relied on in support of its claim, which may include information supplied to the Party by industry representatives.

11. Within 20 days following the receipt of the submission, the responding Party shall deliver to the panel and to the complaining Party a written counter-submission outlining its position and all documents relied on, which may include information supplied to the Party by industry representatives.

12. The arbitral panel shall conduct the arbitration in the manner it considers appropriate, including establishing procedures to ensure the protection of confidential information and relating to matters such as the participation of experts and whether oral hearings should be held.

Decision

13. No later than 30 days after it receives the counter-submission, the arbitral panel shall issue a written decision, together with its findings and reasons therefor, with regard to whether the matter complained of constitutes a breach of this Agreement. The decision shall contain no recommendation or instruction to the Parties. A decision of the arbitral panel shall be by majority vote and based on the votes of all members of the panel.

14. Where the arbitral panel finds that the responding Party has breached this Agreement, the arbitral panel shall provide in its decision a reasonable period of time for that Party to cure its breach. The period established shall be the shortest reasonable time period feasible. If the Parties have not agreed by the expiry of that period that the breach has been cured, the complaining Party may request the panel to decide whether the breach has been cured by delivering the request in writing to the panel chair and, concurrently, to the responding Party. The panel shall issue its decision within 15 days after the request is delivered. Paragraph 12 shall apply to proceedings initiated under this paragraph.

Referral to Auditor

15. At the request of either Party, the Parties shall appoint an independent accounting firm ("auditor") to examine data furnished by the Parties regarding exports from Canada to the United States of softwood lumber pursuant to a request under paragraph 16. The Parties shall ensure that the auditor is free from any conflict of interest, or appearance of conflict of interest, and shall require the auditor to protect any confidential information furnished to the auditor by the Parties. The costs of the auditor shall be borne equally by the Parties.

16. At any time after a Party requests consultations under paragraph 1, a Party may request in writing that the auditor provide an opinion:

(a) Regarding whether Canada has failed to comply with its obligation to collect fees with respect to exports of softwood lumber first manufactured in the province of Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta, as provided under Article II; or

(b) Where both Parties agree, regarding whether a Party has failed to comply with the Agreement in some other respect.

The requesting Party shall concurrently provide a copy of the request to the other Party.

17. Within 10 days after delivery of the request, each Party shall furnish to the auditor any data that the Party considers relevant, which may include information supplied to the Party by industry representatives, and shall provide to the auditor any further information or assistance that it may require. Within 20 days after receiving the request, the auditor shall render an opinion to the Parties on the matter. If, in considering the data, and having made every effort to resolve the issue, the auditor determines that there are questions of interpretation of this Agreement that are essential for its decision and that it considers it is not competent to resolve, it shall so advise the Parties. In any such case, the auditor shall make such findings as are practicable regarding the matter. A Party may refer any such question of interpretation to an arbitral panel pursuant to this article, and in its decision the panel shall apply the findings of the auditor to the extent that the panel considers them applicable.

18. In the event the Parties agree pursuant to consultations that Canada has failed to collect fees as provided under Article II, or the auditor determines that Canada has failed to collect such fees or that a Party has failed to comply with the Agreement in some other respect, the Party not in compliance shall:

(a) With respect to a matter referred to in subparagraph 16(a), collect the foregone fees within 65 days following the start of consultations;

(b) With respect to a matter referred to in subparagraph 16(b), take action to remedy the non-compliance within 65 days following the start of consultations or such other period of time as the Parties may agree; or

(c) With respect to matters referred to in subparagraphs 16(a) and (b), take such other action as the Parties may agree within such period of time as the Parties may agree.

19. Beginning as soon as practicable after the date on which the collection or action is initiated under paragraph 18, the auditor shall monitor such collection or action, as the case may be. Within 25 days after the deadline for returning to compliance, the auditor shall provide an opinion to the Parties on whether the Party not in compliance is in compliance with paragraph 18.

Action Following Breach or Auditor Determination

20. If,

(a) An arbitral panel finds that Canada has breached this Agreement, and the panel decides under paragraph 14, or the Parties agree by the expiry of the time period for cure of the breach, that the breach has not been cured; or

(b) The auditor determines, under paragraph 19, that Canada has not complied with paragraph 18,

the United States may suspend its obligations under Articles I and IV. The United States shall endeavour to avoid any suspension that is manifestly excessive.

21. If,

(a) An arbitral panel finds that the United States has breached this Agreement, and the panel decides under paragraph 14, or the Parties agree by the expiry of the time period for cure of the breach, that the breach has not been cured;

(b) The auditor determines, under paragraph 19, that the United States has not complied with paragraph 18; or

(c) The United States takes action inconsistent with Article I, other than pursuant to paragraph 20,

Canada may suspend its obligations under Articles II and IV. Canada shall endeavour to avoid any suspension that is manifestly excessive.

Other Procedures

22. The Parties may agree to modify the procedures set out in this article for the purpose of expediting, enhancing or facilitating the resolution of controversies, including with respect to a particular proceeding or matter.

Article VI. Confidentiality

1. Each Party shall treat as confidential, in accordance with its law, business proprietary information, and any information designated as confidential by the Party providing it, that is not otherwise available, provided under this Agreement or during the consultative process or negotiation of this Agreement.

2. Information referred to in paragraph 1:

(a) May be used by and disclosed to government officials solely in connection with the implementation or operation of this Agreement, except as compelled under law;

(b) Shall not, without the permission of the Party or person providing it, be used or disclosed in any trade action or investigation of the type referred to in Article I; and

(c) Shall be returned by the Party who has received it to the Party or person who provided it on termination of this Agreement.

Article VII. General Provisions

1. This Agreement is without prejudice to the position of either Party as to whether the programs and practices of either Party in respect of forest management constitute counter-vailable subsidies under domestic or international law.

2. Neither Party shall take action to circumvent or offset the commitments set out in this Agreement, including action having the effect of reducing or offsetting the export fees provided for in Article II (2) or undermining the commitments set out in Article I.

3. Canada shall provide to the United States notice of any new, or amendment to a, federal or Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta law, regulation or order-in-council governing stumpage charges or forest management systems related to softwood lumber, within 45 days after such law, regulation or order-in-council or amendment thereto, is adopted, or as soon thereafter as practicable. Each Party shall endeavour to respond to requests from the other Party for other information that is relevant to the operation of this Agreement.

4. Canada shall, based on sufficient information that it obtains, certify to the United States each quarter that it has no basis to believe that:

(a) The timber pricing and forest management systems of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia and Alberta have been modified other than as notified under paragraph 3; and

(b) These provinces are collecting revenues at levels lower than called for under those systems.

The sufficiency of the information that Canada obtains shall not be subject to dispute resolution under Article V, nor shall requests under paragraph 3 be used for the purpose of obtaining the information on which Canada renders its certifications.

5. In October of each year, Canada shall provide the United States with yearly province-by-province aggregations of the volume of Crown softwood timber harvested and revenues collected for that timber in the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia and Alberta.

6. Annexes 1 and 2 are incorporated as an integral part of this Agreement.

Article VIII. Amendment

The Parties may amend this Agreement by mutual agreement in writing.

Article IX. Definitions

For purposes of this Agreement and the Annexes:

"Aggregated data" means data compiled in a manner that is not associated with, and could not be used to identify, operations of a particular person;

"Board feet" means a unit of measurement equal to 12" x 12" x 1". One thousand board feet = 2.36 cubic metres of lumber. One thousand board feet = 92.91 square metres of lumber. For the purposes of this Agreement all conversions of board feet to cubic metres or to

square metres, as the case may be, shall be made on a nominal measurement basis and shall not be rounded up to the nearest cubic metre or square metre;

"Day" means a calendar day;

"Person" includes a natural person, sole proprietorship, partnership, corporation and association;

"Province of first manufacture" means the province where the mill, at which the softwood lumber product was first manufactured into such a product, is situated, whether or not that product was further processed (for example, planing or kiln drying) or was transformed from one softwood lumber product into another such product (for example, a remanufactured product) in another province;

"Softwood lumber" means articles classified under:

(1) Tariff item 4407.10.00 of the Harmonized Tariff Schedule of the United States (1996) (United States International Trade Commission Pub. 2937, 19 U.S.C. 1202 (1988)); (for purposes of description only, coniferous wood sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, whether or not planed, sanded or finger-jointed, of a thickness exceeding 6 mm);

(2) Tariff items 4409.10.10, 4409.10.20 and 4409.10.90 of the Harmonized Tariff Schedule of the United States (1996) (United States International Trade Commission Pub. 2937, 19 U.S.C. 1202 (1988)); (for purposes of description only, coniferous wood (including strips and friezes for parquet flooring, not assembled) continuously shaped (tongued, grooved, rebated, chamfered, V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges or faces (other than wood mouldings and wood dowel rods), whether or not planed, sanded or finger-jointed); and

"Year" means a twelve month period beginning April 1 and ending the following March 31.

Article X. Entry into force

This Agreement shall enter into force on the date of signature, with effect from April 1, 1996, and shall remain in force for a period of five years after the effective date. It may be extended for a further period on written agreement of the Parties.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised for this purpose by their respective governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Washington, this 29th day of May 1996, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada:

RAYMOND CHRÉTIEN

For the Government of the United States of America:

IRA S. SHAPIRO

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD SUR LE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les Parties"),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Mesures des États-Unis

1. Le présent Accord a pour but d'assurer que les importations de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada ne causent aucun dommage important à une industrie aux États-Unis ou ne menacent de causer un tel dommage. Les producteurs nationaux responsables de plus de 60 pour cent de toute la production américaine de bois d'oeuvre résineux, au sens des dispositions 1671a(c)(4)(D) et 1673a(c)(4)(D) de 19 U.S.C., ont soumis les lettres figurant à l'Annexe 1, et le Département du commerce s'appuiera sur les déclarations contenues dans ces lettres. Le titre VII du "Tariff Act" de 1930 énonce d'autres motifs possibles, distincts, pour lesquels le Département peut rejeter une requête s'il estime que de tels motifs existent.

2. Les États-Unis ne doivent pas d'eux-mêmes ouvrir une enquête en application du titre VII du "Tariff Act" de 1930, modifié, ou de toute loi qui le remplace, sur les importations de bois d'oeuvre résineux canadiens. Une requête présentée en application du titre VII du "Tariff Act" de 1930, modifié, ou de toute loi qui le remplace, qui se rapporte aux importations de bois d'oeuvre résineux canadiens sera rejetée par le Département du commerce.

3. Les États-Unis ne peuvent prendre de mesures en vertu des articles 201 à 204 du "Trade Act" de 1974, modifié, ou de toute loi qui le remplace, au regard des importations de bois d'oeuvre résineux canadiens.

4. Les États-Unis ne peuvent prendre de mesures en vertu de l'article 204 de "l'Agricultural Act" de 1956, modifié, ou de toute loi qui le remplace, au regard des importations de bois d'oeuvre résineux canadiens, sauf celles nécessaires pour obtenir les numéros de licence en vertu de l'alinéa IV(1)(l).

5. Les États-Unis n'ouvrent aucune enquête ni ne prennent de mesures en vertu des articles 301 à 305 du "Trade Act" de 1974, modifié, ou de toute loi qui le remplace, au regard des importations de bois d'oeuvre résineux canadiens.

Article II. Licence d'exportation canadienne

1. Le Canada inscrit le bois d'oeuvre résineux sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, modifiée, et il exige une licence d'exportation fédérale pour chaque exportation, aux États-Unis, de bois d'oeuvre

vre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta; il exige également de toute personne à qui est délivrée une licence qu'elle conserve les documents se rapportant à sa délivrance durant 60 mois à compter du jour de cette délivrance.

2. Le Canada perçoit, au moment de sa délivrance, un prix pour la licence d'exportation, aux États-Unis, du bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie Britannique ou de l'Alberta, pour des quantités supérieures au régime de base établi au cours d'une année donnée. Le prix de la licence est établi conformément au tableau suivant :

Exportations (annuelles)	Prix de licence
(a) 14,7 milliards de pieds-planche (régime de base) ou moins	Aucun
(b) De 14,7 à 15,35 milliards de pieds-planche inclusivement (régime de prix inférieur)	50 \$ US les mille pieds-planche
(c) Plus de 15,35 milliards de pieds-planche (régime de prix supérieur)	100 \$ US les mille pieds-planche

3. Les prix de licence prévus au paragraphe 2 sont rajustés pour tenir compte de l'inflation le 1er avril de chaque année, à compter de 1997, suivant la variation percentuelle annuelle de la moyenne simple de la valeur annuelle :

a) Du Consumer Price Index, All Urban Consumers, All items less food and energy, publié par le U.S. Department of Labor, Bureau of Labor Statistics et

b) Du Prix à la consommation et indices des prix, Ensemble, publié par Statistique Canada, Catalogue no 62-010-XPB,

au cours de l'année civile précédente.

4. Avant le début de chaque année, le Canada accorde une attribution au titre du régime de base et du régime de prix inférieur pour l'année aux divers exportateurs canadiens de bois d'oeuvre résineux, sous réserve que le Canada, pour la première année d'application de l'Accord, fasse tout ce qui est en son pouvoir pour procéder à cette attribution avant le 1er juillet 1996 ou, en tout état de cause, au plus tard le 30 septembre 1996.

5. Sous réserve du paragraphe 9, jusqu'à ce que le Canada procède à la première attribution mentionnée au paragraphe 4, le Canada perçoit le prix prévu à l'alinéa 2 b), au cours d'un trimestre d'année civile, de chaque exportateur aux États-Unis de bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, à la date suivant celle où les exportations cana-

diennes sont égales ou supérieures à 28,75 pour cent du régime de base au cours du trimestre (toute quantité exportée additionnelle autorisée en vertu de l'article III, "Prix de déclenchement", étant exclue). Pour les quantités dépassant 650 000 000 pieds-planche qui sont assujetties à un prix en vertu du présent alinéa, le Canada perçoit le prix prévu à l'alinéa 2 c) et non pas le prix prévu à l'alinéa 2 b).

6. Sous réserve du paragraphe 9, après les attributions par le Canada au titre des régime de base et de prix inférieur aux divers exportateurs canadiens de bois d'oeuvre résineux, le Canada perçoit le prix prévu en vertu des alinéas 2 b) ou c), déterminés conformément au paragraphe 7, au cours d'un trimestre d'année civile, de chaque exportateur de bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, dont les exportations aux États-Unis, au cours du trimestre, sont supérieures à 28,75 pour cent de son attribution annuelle au titre du régime de base (toute quantité exportée additionnelle autorisée en vertu de l'article III, "Prix de déclenchement", étant exclue). Le prix est applicable à la quantité de bois d'oeuvre résineux exportée aux États-Unis par l'exportateur au cours de ce trimestre d'année civile qui est supérieure à 28,75 pour cent de l'attribution annuelle du régime de base accordée à l'exportateur (prix-quantité).

7. Les exportations pour lesquelles un prix de licence est payable en vertu du paragraphe 6 sont réputées être des exportations au titre du régime de prix inférieur de l'alinéa 2 b), sous réserve que, si la somme :

a) Du prix-quantité de l'exportateur pour ce trimestre d'année civile; et

b) Du prix-quantité de l'exportateur pour les trimestres d'année civile antérieurs de la même année, dépasse l'attribution au titre du régime de prix inférieur accordée à l'exportateur, ces exportations, dans la mesure de leur excédent, sont réputées être des exportations au titre du régime de prix supérieur prévu à l'alinéa 2 c).

8. Le Canada peut remettre, après les avoir perçus :

a) À la fin d'un trimestre d'année civile, les prix perçus en vertu du paragraphe 6, dans la mesure où ces prix ont été perçus pour des exportations de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis n'ayant pas dépassé 28,75 pour cent du régime de base;

b) À la fin de l'année, la moitié du montant des prix perçus en vertu du paragraphe 2, si les exportations de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis n'ont dépassé 28,75 pour cent du régime de base dans aucun trimestre d'année civile de l'année, dans la mesure où ces prix ont été perçus pour des exportations ne dépassant pas le régime de base;

c) À la fin de l'année, un tiers du montant des prix perçus en vertu du paragraphe 2, si les exportations de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis ont été supérieures à 28,75 du régime de base, au cours d'un trimestre d'année civile de l'année, dans la mesure où ces prix ont été perçus pour des exportations ne dépassant pas le régime de base.

Le volume des exportations pour lequel les prix sont remis en vertu de l'alinéa a) est imputé à l'attribution au titre du régime de base de l'exportateur jusqu'à épuisement par l'exportateur, de son attribution, accordée au titre du régime de base; toutes les quantités excédentaires sont imputées à l'attribution accordée à l'exportateur au titre du régime de prix inférieur.

9. Le Canada n'est à aucun moment requis de percevoir un prix de licence en vertu des paragraphes 5 ou 6 d'un exportateur :

a) Dont la transformation en bois d'oeuvre résineux a été inférieure à 10 millions de pieds-planche au cours de l'année civile précédente; ou

b) Dont la transformation en bois d'oeuvre résineux au cours du trimestre civil précédent a été gravement perturbée (c.-à-d., réduite d'au moins 25 pour cent par rapport au même trimestre de l'année précédente) par suite d'une grève, ou d'un incendie de scierie, d'un feu de forêt ou de toute autre cas de force majeure, pourvu que le Canada en donne avis, pièces justificatives à l'appui, aux États-Unis dans les 60 jours de la survenance de l'événement.

10. Les prix perçus en vertu du présent article sont établis en fonction du taux de conversion prévalant à la Banque du Canada, publié dans le Bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

11. Rien au présent Accord ne vient interdire la transférabilité des attributions mentionnées au paragraphe 4 entre exportateurs de bois d'oeuvre résineux transformé une première fois, soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta.

Article III. Prix de déclenchement

1. Pour tout trimestre d'année civile où le prix moyen par millier de pieds-planche (publié dans Random Lengths) d'épinette-pin-sapin de l'Est, séché au four, de dimensions 2x4 longueurs assorties, de qualité standard ou supérieure et livré dans la région des Grands Lacs est égal ou supérieur à :

a) 405 \$ US, dans tout trimestre d'année civile durant la période débutant le 1er avril 1996 et se terminant le 31 mars 1998, ou

b) 410 \$ US, dans tout trimestre d'année civile ultérieur,

Le Canada peut exporter aux États-Unis, sans qu'il y ait un prix de licence à payer, 92 millions de pieds-planche supplémentaires de bois d'oeuvre résineux transformé une première fois, soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta. Le prix moyen en vigueur aux États-Unis durant un trimestre est égal à la moyenne simple du prix hebdomadaire (publié dans Random Lengths) durant les semaines qui prennent fin au cours des trois mois qui forment le trimestre.

2. Les 92 millions de pieds-planche applicables, en vertu du paragraphe 1, à un trimestre particulier peuvent être exportés au cours des quatre trimestres qui le suivent.

Article IV. Collecte de renseignements et collaboration

Collecte de renseignements

1. Le Canada demande aux exportateurs, aux États-Unis, de bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, pour ce qui concerne la délivrance d'une licence en vertu de la

Loi sur les licences d'exportation et d'importation, modifiée, ou de toute loi qui la remplace, et les États-Unis demandent aux importateurs de ces bois d'oeuvre résineux, pour ce qui concerne l'entrée douanière du bois d'oeuvre résineux aux États-Unis en vertu de l'article 484 du Tariff Act de 1930, modifié, ou de toute loi qui le remplace, les renseignements suivants à l'égard du bois d'oeuvre résineux exporté ou importé :

- a) Le nom du fabricant ou de la scierie;
- b) Le nom de l'exportateur;
- c) Le nom de la province de première transformation;
- d) Le code du produit à 10 chiffres du S.H. des États-Unis et la description du produit;
- e) La quantité en pieds-planche, en mètres cubes ou en mètres carrés;
- f) Sa valeur (\$ US);
- g) Le point d'entrée aux États-Unis;
- h) Le numéro de la déclaration des douanes américaines;
- i) La date d'entrée aux États-Unis;
- j) Le nom de l'importateur (recueilli par le Canada après le 1er juillet 1996);
- k) Le mode de transport (recueilli par le Canada après le 1er juillet 1996);
- l) Le numéro de la licence d'exportation (les États-Unis devant commencer la collecte dès qu'il est possible après l'entrée en vigueur de l'Accord); et
- m) Une indication que l'importation pour laquelle une licence d'exportation a été délivrée se rapporte à des quantités mentionnées soit aux alinéas a), b) ou c), du paragraphe 2 de l'article II, soit à l'article III (au regard des États-Unis uniquement : il doit être procédé à la collecte dès qu'il est possible après l'entrée en vigueur de l'Accord).

Coopération

2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, leurs représentants s'échangent mensuellement les données agrégées recueillies conformément au paragraphe 1, dans le but de concilier trimestriellement leurs données se rapportant au trimestre d'année civile précédent et celles accumulées depuis le début de l'année.

3. Le Canada communique mensuellement aux États-Unis ses données sur le total des prix de licence perçus ou remboursés en vertu de l'article II durant le mois d'année civile précédent et accumulés depuis le début de l'année, ventilés selon le régime de prix inférieur et le régime de prix supérieur.

4. Si les Parties ne réussissent pas à concilier leurs données agrégées, elles s'échangent des informations sur les exportations de divers exportateurs, importateurs ou fabricants particuliers et si nécessaire, au sujet d'exportations ou d'importations particulières afin de les concilier.

5. Les Parties coopèrent afin de déceler ou de prévenir les cas de fausse désignation de la province de première transformation ou des quantités exportées. Lorsque le Service des douanes des États-Unis a des raisons de croire qu'un exportateur n'a pas obtenu la licence requise ou a fait une fausse désignation de la province de première transformation ou de quantités exportées, il peut demander à la Direction générale des contrôles à l'exportation

et à l'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (ci-après dénommée la Direction générale) de visiter l'établissement de l'exportateur afin d'examiner les documents mentionnés au paragraphe 1 de l'article II, ainsi que l'établissement de transformation des produits en litige, pour s'assurer du respect de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, modifiée, ou de toute loi qui l'aura remplacée. La Direction générale procédera à la visite après que les Parties se seront consultées pour définir la nature du problème et s'entendre sur les informations requises. Le Canada fait part des informations qu'il a recueillies dans le cadre de toute visite de ce genre au Service des douanes des États-Unis.

6. Le présent Accord ne saurait interdire à l'une des Parties d'infliger des sanctions pénales, civiles ou administratives pour la violation de ses lois et de ses règlements se rapportant à la mise en application du présent article.

7. Les données agrégées recueillies en vertu des alinéas 1 c) à g) et celles se rapportant aux prix de licence perçus ou remboursés en vertu de l'article II n'ont pas à être considérées comme confidentielles au regard de l'article VI.

Article V. Règlement des différends

Consultations

1. L'une des Parties, ou l'autre, peut demander par écrit des consultations avec la Partie d'autre part au sujet de toute question dont il est fait mention à l'alinéa 16 a) ou b), ou qu'elle considère comme pouvant constituer une violation du présent Accord. Les consultations débutent dans les vingt (20) jours du jour où la demande a été transmise.

2. Les Parties mettent tout en oeuvre pour en arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question par la voie des consultations. À cette fin, les Parties doivent :

a) Fournir suffisamment d'information pour permettre un examen complet de la question;

b) Traiter toute information confidentielle échangée dans le cours des consultations conformément aux dispositions de l'article VI;

et elles peuvent convenir mutuellement du règlement de la question en recourant à l'aide d'un tiers, considéré comme une partie neutre appropriée.

Règlement arbitral

3. Si, dans les trente-cinq (35) jours de la transmission de la demande de consultations, les Parties n'ont pu parvenir à régler un différend que la Partie requérante qualifie d'une violation de l'Accord -- hors le cas d'une mesure incompatible avec l'article I prise par les États-Unis -- la Partie requérante peut introduire une instance arbitrale en transmettant une notification écrite d'arbitrage à la Partie d'autre part. La notification doit préciser quelle est la nature d'une violation prétendue. L'instance arbitrale ne peut être introduite ni se poursuivre au regard de tout différend qui a été déféré à un vérificateur en vertu du paragraphe 16, hors le cas où l'affaire a été déferée à un groupe spécial en vertu du paragraphe 17.

Formation d'un groupe spécial arbitral

4. Les groupes spéciaux d'arbitrage se composent de trois membres, qui peuvent être choisis à partir des listes suivantes :

a) La liste indicative des membres gouvernementaux et non gouvernementaux de groupes spéciaux de l'OMC;

b) La liste de candidats établie en vertu du paragraphe 4 de l'article 1124 de l'ALÉNA; et

c) La liste de candidats établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 2009 de l'ALÉNA.

5. Les Parties s'efforcent de convenir du choix du président du groupe spécial dans les quinze (15) jours qui suivent le jour de la transmission de la notification de l'arbitrage. Si les Parties ne peuvent s'entendre au sujet du choix d'un président dans ce délai, elles tirent au sort pour décider laquelle d'entre elles nommera le président. Celle-ci doit désigner le président dans les cinq (5) jours qui suivent, à même les candidats inscrits sur les listes, qui ne sont pas ses citoyens.

6. Dans les dix (10) jours du choix du président du groupe spécial, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial parmi les candidats inscrits sur les listes, candidats qui possèdent la citoyenneté de la Partie d'autre part. Si une Partie ne nomme pas un membre du groupe spécial dans les délais impartis, il est choisi par tirage au sort parmi les candidats inscrits sur les listes qui ont la citoyenneté de la Partie d'autre part.

7. Les membres d'un groupe spécial siègent à titre individuel, ils ne sont pas affiliés à une Partie ni ne reçoivent d'instructions d'elle, ni, même, du gouvernement d'un État américain ou d'une province canadienne. Ils sont choisis strictement en fonction de leur objectivité, de leur fiabilité, de leur discernement et, dans la mesure où cela est possible, de leurs compétences au regard de la matière faisant l'objet du différend. Les membres du groupe spécial doivent se conformer au Code de conduite relatif aux procédures de règlement des différends prévues aux chapitres 19 et 20 de l'Accord nord-américain de libre-échange (Code de conduite); ils devront en particulier ne pas se trouver en conflit d'intérêts ni porter à croire qu'ils pourraient l'être.

8. Si l'une des Parties est d'avis qu'un membre du groupe spécial viole le Code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, il sera relevé de ses fonctions et un nouveau membre sera nommé en conformité avec le présent article. Si un membre du groupe spécial d'arbitrage se dessaisit avant de s'être complètement déchargé de ses fonctions, un autre sera nommé pour le remplacer de la même manière qu'a été nommé celui qui s'est dessaisi.

9. La rémunération des membres, leurs frais de déplacement et de séjour, et tous les frais généraux du groupe spécial sont supportés à parts égales par les Parties. Le traitement des membres et leurs débours sont payés en conformité avec les taux fixés par la Commission de l'ALÉNA pour les membres des groupes spéciaux institués pour le règlement des différends en vertu de l'ALÉNA. Les membres doivent chacun tenir le compte et faire reddition de compte finale de leur temps et de leurs débours, et le groupe spécial doit tenir le compte et faire reddition de compte finale de tous ses frais généraux.

Mémoires

10. Dans les quinze (15) jours qui suivent la nomination du troisième membre du groupe spécial, la Partie requérante présente au groupe spécial et à la Partie intimée un mémoire écrit donnant sa position, soutenu de toutes les pièces justificatives de sa demande, y compris éventuellement des informations fournies à cette Partie par des représentants de l'industrie.

11. Dans les vingt (20) jours de la réception du mémoire, la Partie intimée doit présenter au groupe spécial et à la Partie requérante un contre-mémoire écrit donnant sa position, soutenu de toutes les pièces sur lesquelles elle se fonde, y compris éventuellement des informations fournies à cette Partie par les représentants de l'industrie.

12. Le groupe spécial d'arbitrage instruit l'affaire de la manière qu'il juge indiquée, y compris en fixant sa procédure, notamment de façon à assurer la sauvegarde de l'information confidentielle, la participation d'experts à l'instance et, éventuellement, en décidant s'il y aura procédure orale.

Décision

13. Au plus tard trente (30) jours après qu'il a reçu le contre-mémoire, le groupe spécial d'arbitrage doit rendre une décision par écrit, à laquelle il joint ses constatations et les motifs qui les soutiennent, sur le point de savoir si l'objet de la plainte constitue ou non une violation du présent Accord. La décision ne comporte ni recommandation ni instruction pour les Parties. Les décisions du groupe de travail se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote.

14. Lorsque le groupe spécial d'arbitrage constate qu'il y a eu violation de l'Accord par la Partie intimée, il doit, dans sa décision, prévoir un délai raisonnable pendant lequel celle-ci pourra remédier à une violation. Le délai imparti devra être le plus court raisonnablement possible permettant de ce faire. Si les Parties ne sont pas convenues au terme de ce délai qu'il a été remédié à la violation, la Partie requérante peut demander au groupe spécial de statuer sur le point de savoir s'il a été remédié à la violation par une demande écrite en ce sens faite au président du groupe spécial et remise concurremment à la Partie intimée. Le groupe spécial doit rendre sa décision à cet égard dans les quinze (15) jours de la transmission de la demande. Le paragraphe 12 s'applique à une instance introduite sur le fondement du présent alinéa.

Expertise par vérificateur

15. Les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, ou de l'autre, chargent une firme de comptables indépendante (ci-après dénommée le "vérificateur") d'étudier les données produites par les Parties au sujet des exportations du Canada aux États-Unis de bois d'oeuvre résineux, conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 16. Les Parties veillent à ce que le vérificateur ne soit pas en conflit d'intérêt, ni ne donne à penser qu'il est en conflit d'intérêt, et elles requièrent du vérificateur qu'il assure la sauvegarde de toute information confidentielle qu'elles lui fournissent. Les frais du vérificateur sont supportés à parts égales par les Parties.

16. En tout temps après que l'une des Parties a demandé des consultations sur le fondement du paragraphe 1, l'une des Parties peut demander, par écrit, un avis au vérificateur sur les points de savoir :

a) Si le Canada n'a pas manqué à ses obligations de percevoir les prix des licences d'exportation des bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, comme il est prévu à l'article II; ou

b) Lorsque les deux Parties en conviennent, si l'une des Parties n'a pas respecté quelque autre point de l'Accord.

La Partie requérante donne concurremment copie de sa demande à l'autre Partie.

17. Dans les dix (10) jours de la transmission de la demande, les Parties fournissent chacune au vérificateur toute donnée qu'elles considèrent comme pertinente, y compris, éventuellement, des informations qui leur sont apportées par les représentants de l'industrie, et elles donnent au vérificateur toute l'information supplémentaire et toute l'aide dont il peut avoir besoin. Dans les vingt (20) jours de la réception de la demande, le vérificateur doit donner un avis aux Parties sur la question. Si, après examen des données, et après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour régler la question, le vérificateur constate que se posent des questions d'interprétation de l'Accord sur des points essentiels, nécessaires à sa décision, et qu'il ne s'estime pas compétent pour en décider, il en avise les Parties. Pour un tel cas, le vérificateur rend ses constatations selon ce qui peut se faire en pratique en l'espèce. L'une des Parties peut déférer toute question d'interprétation de ce genre à un groupe spécial arbitral sur le fondement du présent article; dans sa décision, le groupe spécial applique les constatations du vérificateur, dans la mesure où il les juge applicables.

18. Dans le cas où les Parties conviennent à la suite de consultations que le Canada n'a pas perçu les prix de licence prévus à l'article II, que le vérificateur constate qu'il en est ainsi ou que l'une des Parties n'a pas respecté un autre aspect de l'Accord, la Partie contrevenante doit :

a) Dans le cas mentionné à l'alinéa 16 a), percevoir les prix de licence échus dans les soixante-cinq (65) jours qui suivent le début des consultations;

b) Dans celui mentionné à l'alinéa 16 b), prendre des mesures afin de remédier à une violation dans les soixante-cinq (65) jours qui suivent le début des consultations, ou dans tout autre délai dont les Parties seront convenues; ou

c) Dans les cas mentionnés à l'alinéa 16 a) et à l'alinéa 16 b), prendre les autres mesures dont les Parties seront convenues, dans le délai dont elles seront convenues.

19. Dès qu'il lui est possible de le faire après la date de la perception effectuée ou de la mise en place des mesures prises en vertu du paragraphe 18, le vérificateur supervise cette perception ou la mise en application de ces mesures, selon le cas. Dans les 25 jours qui suivent le terme du délai imparti pour revenir au respect de l'accord, il donne un avis aux Parties sur le point de savoir si la Partie contrevenante s'est conformée au paragraphe 18.

Mesures à la suite d'une inobservation ou d'une décision du vérificateur

20. Si,

a) Un groupe spécial d'arbitrage constate que le Canada n'a pas respecté l'Accord, et qu'il décide, en vertu du paragraphe 14, ou que les Parties conviennent au terme du délai imparti pour y remédier, qu'il n'a pas été remédié à la violation; ou

b) Si le vérificateur juge, en vertu du paragraphe 19, que le Canada ne s'est pas conformé au paragraphe 18,

les États-Unis peuvent suspendre l'exécution de leurs obligations aux termes des articles I et IV. Les États-Unis doivent chercher à éviter toute suspension dont les effets sont manifestement excessifs.

21. Si,

a) Un groupe spécial d'arbitrage constate que les États-Unis ne se sont pas conformés au présent Accord, et qu'il décide, en vertu du paragraphe 14, ou que les Parties conviennent au terme du délai imparti pour y remédier, qu'il n'a pas été remédié à la violation;

b) Le vérificateur juge, sur le fondement du paragraphe 19, que les États-Unis n'ont pas respecté l'alinéa 18; ou

c) Si les États-Unis prennent des mesures incompatibles avec l'article premier, sauf en vertu du paragraphe 20,

le Canada peut suspendre l'exécution de ses obligations aux termes des articles II et IV. Le Canada doit chercher à éviter toute suspension dont les effets sont manifestement excessifs.

Autre procédure

22. Les Parties peuvent convenir de modifier la procédure prévue au présent article afin d'expédier, d'améliorer ou de faciliter le règlement des controverses, y compris au regard d'une instance ou d'un différend particuliers.

Article VI. Confidentialité

1. Chaque Partie considère comme confidentielle, en conformité avec sa loi, les renseignements commerciaux de nature exclusive, et toute information désignée comme étant confidentielle par la Partie qui la fournit, ou qu'on ne peut se procurer d'une autre manière, qui a été fournie en application de l'Accord ou au cours de la procédure de consultation ou de négociation de l'Accord.

2. L'information dont il est fait mention au paragraphe 1 :

a) Ne peut être utilisée par les fonctionnaires d'un gouvernement, ni leur être divulguée, qu'en rapport seulement avec la mise en oeuvre ou l'application de l'Accord, à moins que la loi l'exige;

b) Ne doit pas, sans l'autorisation de la Partie ou de la personne qui la fournit, servir ni être divulguée au regard de toute mesure commerciale ou d'une enquête du genre de celle dont il est fait mention à l'article I; et

c) Doit être rendue par la Partie qui l'a reçue à la Partie ou à la personne qui l'a fournie au moment de l'extinction de l'Accord.

Article VII. Dispositions générales

1. Le présent Accord est sans préjudice de la position respective des Parties sur la question de savoir si leurs programmes et leurs pratiques respectifs en matière de gestion des forêts constituent des subventions ouvrant à des mesures compensatoires en vertu du droit national ou du droit international.

2. Les Parties ne peuvent, ni l'une ni l'autre, prendre des mesures pour tourner ou compenser les engagements pris en vertu du présent Accord, notamment les mesures ayant pour effet de réduire ou de compenser les prix des licences d'exportation prévus au paragraphe 2 de l'article II ou de porter atteinte aux engagements pris en vertu de l'article I.

3. Le Canada avise les États-Unis de toute nouvelle loi, de tout nouveau règlement ou décret fédéral, ontarien, québécois, britanno-colombien ou albertain, ou de toute modification de ceux-ci, régissant les droits de coupe ou les usages de gestion forestière se rapportant aux bois d'oeuvre résineux, dans les quarante-cinq (45) jours de l'adoption de la loi, du règlement ou du décret, ou de sa modification, ou dans les meilleurs délais possibles. Les Parties s'efforceront chacune de répondre aux autres demandes d'information de la Partie d'autre part se rapportant à l'application du présent Accord.

4. Le Canada, sur la foi d'informations suffisantes obtenues par lui, certifie trimestriellement aux États-Unis que rien ne lui permet de penser :

a) Que les régimes de tarification du bois et de gestion forestières des provinces de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont été modifiés, outre ce qui a été notifié en vertu du paragraphe 3; et

b) Que les provinces perçoivent des revenus à des niveaux inférieurs que ceux prévus par ces régimes.

Le point de savoir si l'information que le Canada obtient est suffisante n'est pas un différend pouvant être réglé selon la procédure de l'article V et les demandes d'information fondées sur le paragraphe 3 ne peuvent servir à obtenir l'information sur laquelle le Canada se fonde pour ses certifications.

5. En octobre de chaque année, le Canada fait part aux États-Unis des volumes cumulatifs annuels, province par province, des coupes de bois d'oeuvre résineux faites sur le domaine public et des revenus perçus pour ces bois, dans les provinces de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

6. Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent Accord.

Article VIII. Révision

Les Parties peuvent modifier le présent Accord par consentement mutuel écrit.

Article IX. Définitions

Aux fins du présent Accord et de ses Annexes, les termes :

"Année" désigne une période de douze mois commençant le premier avril et se terminant le 31 mars suivant.

"Bois d'oeuvre résineux" s'entend des items classés sous :

1) Le numéro 4407.10.00 du Harmonized Tariff Schedule of the United States (ou Liste tarifaire harmonisée des États-Unis) (1996), (United States International Trade Commission Pub. 2937, 19 U.S.C. 1202 (1988)), (Pour fin de description seulement : bois de conifères sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés, poncés ou assemblés par entures multiples ou non, d'une épaisseur excédant 6 mm);

2) Les numéros 4409.10.10, 4409.10.20 et 4409.10.90 du Harmonized Tariff Schedule of the United States (ou Liste tarifaire harmonisée des États-Unis) (1996), (United States International Trade Commission Pub. 2937, 19 U.S.C. 1202 (1988)). (Pour fin de description seulement : bois de conifères (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainurés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, à joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces (autres que les moulures et les tiges pour chevilles en bois) rabotés, poncés ou assemblés par entures multiples ou non);

"Données agrégées" désignent des données compilées de telle manière qu'il ne peut y avoir association avec les activités d'une personne en particulier, et qu'il n'est pas possible de l'identifier;

"Jour" désigne un jour de l'année civile;

"Personne" s'entend d'une personne physique, d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes, d'une société, et des autres formes de regroupement;

"Pied-planche" désigne une unité de mesure égale à 12 pouces sur 12 pouces sur 1 pouce de bois d'oeuvre. Mille pieds-planche égalent 2,36 mètres cubes ou 92,91 mètres carrés de bois d'oeuvre. Aux fins du présent Accord, toutes les conversions de pieds-planche en mètres cubes ou en mètres carrés, selon le cas, se font sur la base de mesures nominales non arrondies au mètre cube ou au mètre carré supérieur près;

"Province de première transformation" désigne la province où est située la scierie où a été effectuée la première transformation en un produit de bois d'oeuvre résineux, que ce produit soit ou non retransformé (rabotage ou séchage au four par exemple) ou transformé en un autre produit de bois d'oeuvre résineux (un produit retransformé par exemple) dans une autre province;

Article X. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature, avec effet à compter du 1er avril 1996, et il demeurera en vigueur durant cinq ans à partir de la date de prise d'effet. Il peut être reconduit pour une autre période avec l'accord écrit des Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, à Washington, ce 29ième jour de mai 1996, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

RAYMOND CHRÉTIEN

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

IRA S. SHAPIRO

